

COMMUNE de SAINT-NAZAIRE

ARRÊTE DU MAIRE N° 63

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS CERTAINES RUES
DU CENTRE VILLE**

Le Maire de la commune de SAINT-NAZAIRE,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2,
 - **VU** le Code de la Voirie Routière,
 - **VU** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
- **CONSIDÉRANT** l'étroitesse des rues du vieux village et la présence de nombreux véhicules en stationnement gênant dans ces rues ;
- **CONSIDÉRANT** les difficultés de circulation dans les rues listées à l'article 1er, tant pour les véhicules des riverains résidant en centre ville, que pour les camions-benne en charge du ramassage des déchets ménagers ;
- **CONSIDÉRANT** l'impossibilité pour les engins communaux de nettoyer les voies publiques listées à l'article 1er du fait des stationnements gênants dans ces rues ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer le stationnement en vue d'assurer une circulation sécurisée des automobilistes empruntant les rues listées à l'article 1er et la sécurité des piétons utilisant les trottoirs dans ces rues ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le stationnement des véhicules est interdit dans les rues Pierre Curie, Calmette, Victor Hugo, rue du littoral et impasse du littoral sur les emplacements matérialisés au sol par de la peinture jaune, conformément au plan ci-annexé ;

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par procès-verbaux et feront l'objet de poursuites ;

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant du groupement de gendarmerie de Cabestany sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

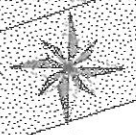
SAINT-NAZAIRE, le 14 juin 2006



Le Maire,

J. Torrens
Jean-Claude TORRENS

Signalisation Centre Ville



500